

## Un siècle de procès : Une affaire de substitutions

« Les prétentions du sieur d'Aiguebonne ne sont pas nouvelles. Il y a cinquante-sept ans qu'elles ont déjà été réglées par une transaction, exécutée et confirmée dans toutes ses dispositions, et il y avait déjà un siècle que ces mêmes prétentions avaient été agitées et jugées plus d'une fois, en grande connaissance de cause, par plusieurs arrêts contradictoires. » Ainsi Alexandre Coignet, rapporteur, présente-t-il l'affaire qui opposait Guichard Urre d'Aiguebonne à François Adhémar de Grignan devant la quatrième chambre des enquêtes en 1688. Avec eux se trouvaient mises en cause plusieurs autres parties, appelées en garantie : le duel se déroulait au sein d'une mêlée. Même complication dans la longue suite des arrêts et transactions. Le procès que le comte de Grignan va gagner en août 1688 dure déjà depuis six ans. Il est le résultat des requêtes présentées par d'Aiguebonne devant le Parlement de Grenoble les 21 février, 20 août, 21 décembre 1682 et 25 janvier 1683, d'un arrêt du Conseil du 3 décembre 1683 évoquant l'affaire de Grenoble à Paris, de requêtes présentées par lui à cette cause les 10 et 11 juillet 1685, 6 août 1686, 28 février 1687. A quoi il faut ajouter les requêtes de Jean-Louis de Brunier sieur de Marsanne, « défendeur aux conclusions dudit sieur d'Aiguebonne » le 21 mars 1682 et demandeur aux fins de la requête présentée par lui à la cour le 9 avril 1686. Au reste, l'arrêt d'août 1688 ne conclut pas l'affaire. Dans les délais légaux, en février 1689, Guichard d'Aiguebonne entame une double procédure : requête en cassation au Grand Conseil pour contrariété d'arrêts rendus par des cours différentes, requête civile à la quatrième des enquêtes. La première est rejetée dès le 15 mars 1689, la seconde donne une nouvelle victoire aux Grignan à la fin d'août 1690. Mais dès avant le 13 décembre, M<sup>me</sup> de Bury, sœur de Guichard d'Aiguebonne, s'est pourvue au Conseil en cassation d'arrêt. La comtesse de Grignan est condamnée à rester malgré elle *comtesse de Pimbêche*.

Ce n'était pas pourtant les arrêts et transactions antérieurs qui manquaient. Depuis celui, vénérable entre tous, qui servait de base au procès, rendu au Parlement de Toulouse le 23 mars 1563 (M<sup>me</sup> de Sévigné le compare aux rouleaux de parchemin de la synagogue d'Avignon), il y a ceux de 1574, 1592, 1599, 1610, 1611, celui-ci rendu sur les procédures faites par Le Sain, conseiller au Grand Conseil, qui fut un an entier en commission pour veiller à son exécution, celui encore de 1619 suivi d'une transaction en 1631, avec enfin les arrêts de 1681 et 1682 à Grenoble, suivis d'une transaction avec d'Aiguebonne la même année. Il faudrait y ajouter encore au moins une transaction en 1671 et une autre en 1676. Peut-on imaginer plus longue, plus complexe et plus confuse succession de procès ? Jamais on ne peut fermement s'appuyer sur un jugement « pour y avoir eu appel d'icelui, poursuivi de temps en temps » selon la formule employée dans une des transactions. On dirait que l'on cultive l'affaire pour qu'elle puisse toujours être réouverte, laissant toujours le feu couvrir suffisamment pour pouvoir au besoin allumer l'incendie. A l'étalement dans le temps correspond l'étalement dans l'espace, puisque le procès apparaissait aux trois pointes du triangle Toulouse - Grenoble - Paris.

Tout venait d'un testament, celui de Louis Adhémar, passé devant Renaud, notaire à Vienne, le 8 octobre 1557. Fort grand seigneur, ce Louis avait été ambassadeur du roi à Rome vers 1539 puis lieutenant général en Provence. Il lutta durement contre les protestants et en organisa le massacre à Mérindol et dans les environs. Soupçonné de trahison, il fut jeté en prison par François I<sup>er</sup>. Henri II l'en tira, le déclarant innocent après délibération en son Conseil. En 1558, il érigea pour lui Grignan en baronnie et lui donna, en compensation de la lieutenance générale de Provence, le gouvernement de Lyon. C'était plus qu'une réhabilitation. Il avait été pour cela appuyé par François de Lorraine, duc de Guise. Quand il mourut, sans enfants, en 1559, celui-ci se trouva avoir été institué deux ans plus tôt son héritier et les mauvaises langues pensèrent qu'il avait payé là le prix de sa faveur. Grignan devait lui revenir, tandis qu'il léguait deux autres terres à ses sœurs, Blanche et Gabrielle.

Mais Louis Adhémar de Grignan avait légué ce qui ne lui appartenait

pas, car tous les biens en cause étaient grevés de substitutions. Cette pratique consistait à ne léguer à un héritier que comme à un usufruitier, le fond devant nécessairement rester dans la famille selon un ordre prescrit. On léguait par exemple à son fils aîné, puis à l'aîné de celui-ci né ou à naître, et ainsi de suite d'aîné en aîné, substituant à l'un d'eux le cadet mâle si un des aînés n'avait pas de fils, ou l'aînée des filles en cas d'absence de postérité masculine. Ainsi est rédigé le testament de Louis Gaucher Adhémar, père du gendre de M<sup>me</sup> de Sévigné, donné en 1668 à Marseille dans la maison des Quatre-Tours. Il instituait François de Grignan son héritier universel, mais ne lui léguait que « trente livres une fois pour toutes » outre ce qui lui avait été donné par son contrat de mariage, lui interdisant, ainsi qu'à ses successeurs de retrancher quoi que ce soit des biens reçus sous prétexte de ses droits de quarte ou de falcidie. Il précisait en outre qu'il substituait à François le premier enfant mâle qui naîtrait de lui « et ainsi d'aîné en aîné tant qu'il y en aura dans la famille ». Le but est clair : l'héritage doit rester intact. Mais l'inaliénabilité dont étaient ainsi frappés les biens était source de nombreux procès, dont celui de Grignan avec d'Aiguebonne n'est qu'un exemple. Divers édits, dès avant la Révolution, restreignirent la possibilité des substitutions, qui furent pratiquement interdites par le Code civil.

Gaucher Adhémar de Grignan n'avait légué ses biens à Louis en 1506 (ce sera notre date extrême, avec décembre 1690 de l'autre), qu'avec la réserve des substitutions. A défaut d'héritier mâle chez son aîné, il léguait ses biens, dans les mêmes conditions, à l'aînée de ses propres filles (il en avait trois), Blanche d'Adhémar. Le fils de celle-ci, Gaspard de Castellane Adhémar opposa donc cette clause au testament de son oncle Louis et triompha au Parlement de Toulouse en 1563. Pour faciliter la défense de sa cause, Guise n'avait pourtant pas hésité à produire un codicille de Gaucher annulant les substitutions de son testament : il fut reconnu pour faux. Malgré les procédures que Coignet dans son rapport qualifie d'« opiniâtres » (requête civile, inscription de faux, évocations, etc.), l'arrêt du Parlement de Toulouse fut confirmé à Paris en 1574, reconnaissant les substitutions de Gaucher et leur application en faveur de Gaspard. On transigea avec le duc de Guise qui renonça à ses droits supposés moyennant « trente mille livres pour remboursement des frais qu'il avait faits pour les obsèques

et funéraires de Louis ». Le point de la succession qui pouvait paraître le plus délicat fut ainsi conclu heureusement et assez rapidement. Les Grignan n'auront plus d'affaires de ce côté-là, et c'est par les substitutions de Gaucher qu'ils possédaient la terre dont ils portaient le nom.

Mais Louis avait aussi légué deux autres terres, celle de Marsanne-Bonlieu à sa sœur Gabrielle épouse de Claude d'Urre, aïeul du comte d'Aiguebonne, et celle d'Aps, dans le Vivarais, à sa sœur Blanche, mère de Gaspard de Grignan. Or ces deux terres ne lui appartenaient que par héritage de son cousin germain François de Grignan, fils de Bertrand, lui-même cadet de Gaucher. Et Bertrand, dans son testament du 16 décembre 1518, avait à l'ordinaire légué ses biens sous la réserve des substitutions. Ceux-ci étaient donc allés à son fils François, puis, celui-ci étant mort sans héritier, à Louis, qui les possédait effectivement lors de son propre décès. Mais comme il était mort lui aussi sans enfants, les biens de la branche cadette devaient, en vertu des substitutions de Bertrand, revenir à Catherine, sa fille, sœur de François. Les legs de Marsanne-Bonlieu et d'Aps que Louis Adhémar avait fait respectivement à ses deux sœurs Gabrielle et Blanche se trouvaient donc caducs puisque, n'en étant possesseur que par fidéi-commis, il n'avait pas la possibilité juridique de les léguer. Et c'est pourquoi, en 1599, Jean de Brunier, héritier de Catherine en vertu des substitutions de Bertrand, obtint à son profit l'éviction des héritiers de Blanche et de Gabrielle des terres d'Aps et de Marsanne-Bonlieu. Mais l'impossibilité de léguer ces deux terres n'était pas à Louis la possibilité de léguer ses propres, et les difficultés recommencent là, dans l'évaluation de ses biens libres, consistant dans le douzième des biens de son père en vertu de sa légitime, dans la légitime de François Adhémar son cousin germain qui l'avait institué son héritier, dans divers droits de déductions, etc. Jean de Brunier, une fois reconnu en 1599 possesseur à la fois d'Aps et de Marsanne-Bonlieu, accepta que tous ces droits fussent transférés sur la terre d'Aps, dont la propriété avait été dès la mort de Louis transportée à sa veuve, Anne de Saint-Chaumont, pour reprise et compensation des biens de celle-ci que son mari avait vendus ou utilisés à son profit. Il perdait Aps, mais la terre de Marsanne-Bonlieu lui restait.

Cela ne faisait pas l'affaire des héritiers de Gabrielle Adhémar, dame d'Urre et aïeule du comte d'Aiguebonne, à laquelle cette terre avait été léguée par Louis. Un procès s'ensuivit, conclu en 1619 par un arrêt qui les déboutait de leur demande d'être payés de l'héritage de Louis sur les biens substitués de Gaucher, mais qui reconnaissait leurs legs selon l'ordre de leur hypothèque dans les biens libres de Louis. Selon les Grignan, cet arrêt revenait à les exclure en pratique de l'héritage par impossibilité de l'exécuter : les reprises de la veuve de Louis et les autres dettes qu'il avait laissées absorbaient la totalité de ses propres, évalués par le conseiller Le Sain en 1619 à 36.212 livres. Antoine d'Urre d'Aiguebonne, qui avait obtenu l'arrêt, sembla partager cet avis, renonçant aux poursuites le reste de sa vie, tout en veillant à ce que l'instance restât ouverte.

Son fils François put ainsi reprendre l'affaire et remporter un beau succès, soixante-douze ans après la mort de Louis qui avait ouvert les droits de sa famille, par une transaction conclue le 19 août 1631 entre lui et Louis Gaucher de Grignan, père du gendre de M<sup>me</sup> de Sévigné. L'insolvabilité de Louis, principal argument jusque-là, y était oubliée et « pour éviter de nouveaux procès », on liquidait la valeur du legs de celui-ci à Gabrielle à 37.227 livres, principal et fruit, que Louis Gaucher paya comptant. Guichard d'Urre d'Aiguebonne, la partie du comte François de Grignan, commença par faire confirmer cette transaction par arrêts de 1681 et 1682.

Mais cette transaction, qui avait reconnu la possibilité, pour les héritiers de Gabrielle, d'exercer leurs droits, sembla au comte d'Aiguebonne un moyen de rouvrir l'ensemble de la procédure. Sans doute s'était-il lié les mains par sa reconnaissance de la transaction de 1631, et aussi par une transaction de 1682 avec sa propre parente, la marquise de Brison, sur la répartition des 37.227 livres, dans laquelle il promettait de « ne plus jamais faire aucune instance pour raison de l'affaire de Marsanne-Bonlieu ». De même Jean-Louis de Brunier, alors possesseur de la terre de Marsanne-Bonlieu comme héritier de Jean de Brunier (celui qui avait recouvré cette terre en 1599 en vertu des substitutions de Bertrand Adhémar en faveur de Catherine), avait-il promis de ne plus rien demander pour la terre d'Aps, accordée on l'a vu comme bien libre en compensation des droits de Louis. Mais, s'étant mis

d'accord, d'Aiguebonne et Marsanne ne laissèrent pas, selon l'expression du rapporteur Coignet « de se jouer pour ainsi dire de ces deux terres, au mépris des arrêts ». Brunier de Marsanne abandonnait à d'Aiguebonne la terre de Marsanne-Bonlieu pour ses droits et d'Aiguebonne abandonnait en retour à Brunier celle d'Abs. Cela remettait selon eux l'affaire dans l'état de 1599, et sur ce fondement, ils s'opposaient à l'exécution de tous les arrêts et transactions qui avaient suivi. De plus, arguant de ce que les héritiers de Blanche s'étaient rendus indignes des substitutions de Gaucher en leur faveur pour avoir opéré « une suppression de titres », d'Aiguebonne demandait à être reconnu propriétaire de la comté de Grignan en faisant jouer les substitutions en faveur de son aïeule Gabrielle. C'étaient là des « visions » selon le rapporteur, mais elles suffirent à provoquer huit années de procès entre 1681 et 1690, plus de cent vingt ans après la mort de celui dont le testament avait été cause de toute l'affaire.

On en est là lorsque le procès apparaît pour la première fois dans la correspondance de M<sup>me</sup> de Sévigné. Le 13 juin 1684, dans une lettre commune de la mère et de la fille à Moulceau, président de la Chambre des Comptes de Montpellier, la seconde demande un délai pour rassembler ses preuves au sujet d'une autre terre, expliquant : « Nos gens d'affaires sont ici pour un procès qui m'y arrête » (III, 130). La seconde mention est du 13 août 1688 : « Je dois vous dire aussi, écrit la marquise à son cousin Bussy, que ma fille a gagné son procès tout d'une voix, avec tous les dépens. Cela est remarquable. Voilà un grand fardeau hors de dessus les épaules de toute cette famille ; c'était un dragon qui les persécutait depuis six ans » (III, 346). Elle souligne l'ampleur de la victoire (à l'unanimité et avec les dépens) et l'importance des intérêts en cause (un grand fardeau), le caractère collectif du procès (toute cette famille) et la part essentielle que sa fille y a prise (elle a gagné son procès), la durée de la procédure et la gravité des soucis qu'elle a provoqués (un dragon qui les persécutait depuis six ans). En revanche, elle ne dit rien du contenu de l'affaire et, quand Bussy aura demandé à la comtesse, à défaut d'un « factum », de lui expliquer « grossièrement le sujet de la pièce » (III, 348), celle-ci répondra en se disant « si j'asse d'entendre nommer (ses) ennemis » qu'elle ne peut se résoudre à « dire leurs noms ». Dans les lettres qui suivent, M<sup>me</sup> de Sévigné ajoute aux louanges

habituelles de sa fille celle de sa capacité dans les procès, mais nulle part elle n'expose les intérêts en cause. Seul Charles, à l'extrême fin de l'affaire, rappellera dans une plaisanterie qu'il ne s'agissait de rien moins que de la possession par les Grignan de leur principale terre et de leur nom : « Ah ! Je suis ravi d'avoir l'imagination rassurée. J'étais toujours dans la crainte que, quand je pensais et que j'écrivais à M. le comte de Grignan (...) mes pensées et mes lettres ne s'adressassent à M. d'Aiguebonne ! Mais, Dieu merci ! voilà, dit-on, qui est décidé, et François de Castellane demeure Adhémar et comte de Grignan » (III, 935).

Le silence des lettres sur le fond de l'affaire<sup>1</sup> n'empêche pas les lecteurs d'aujourd'hui d'en saisir l'importance et les principaux caractères. En même temps qu'elle annonce la victoire de sa fille, M<sup>me</sup> de Sévigné écrit à Bussy : « Mais à celui-là (au dragon) qui est détruit, il en succède un autre ; c'est la pensée de se séparer » (III, 346). Et en effet, dès le début d'octobre, un mois et demi après la victoire, M<sup>me</sup> de Grignan s'en retourne en Provence avec son mari. Cela montre bien que son séjour à Paris de 1680 à 1688, le plus long de beaucoup de la correspondance, a effectivement été la conséquence d'un procès que l'on n'avait pas pris à la légère. Et le prompt départ inversement rend manifeste son désir de retourner au plus tôt chez elle pour mettre de l'ordre dans ses affaires, perturbées par son absence. Les difficultés financières qui vont s'aggraver, notamment en 1689, année que M<sup>me</sup> de Sévigné appellera celle des « grandes infamies », sont en grande partie dues au long éloignement de la maîtresse de maison, joint à la nécessité d'une double dépense, du comte à Aix et de la comtesse à Paris. Même si c'est l'adversaire qui est condamné aux dépens, un long procès ne peut qu'être ruineux. Un tel dragon ne se contente pas de ronger de soucis ceux qu'il poursuit ; il dévore leurs finances.

Comme l'hydre, il risque de toujours renaître de ses cendres. La comtesse vient à peine de partir que la guerre se rallume. Dès le 4 mars 1689, M<sup>me</sup> de Sévigné annonce à sa correspondante que d'Aiguebonne a présenté, dans les délais légaux de six mois, une requête civile à la quatrième chambre des enquêtes. Cette procédure consistait à demander à la chambre qui avait jugé une affaire de bien vouloir la juger de nouveau, par exemple parce

qu'une pièce ayant servi au jugement se trouvait être un faux. Parallèlement et en même temps, l'adversaire des Grignan introduisit une requête en cassation d'arrêt devant le Grand Conseil sous prétexte de contrariété d'arrêts rendus par des cours différentes, en l'occurrence Grenoble où l'affaire avait été reprise et Paris où elle venait d'être jugée. La procédure de la requête civile était inévitable, puisque la partie avait consigné la somme prévue et invoqué un prétexte recevable. L'on pouvait du moins empêcher le pire en arrêtant l'affaire du Grand Conseil. Mais il fallait aller vite : connue de M<sup>me</sup> de Sévigné le 9 mars, la requête est mise en délibéré dès le 15.

En l'absence de M<sup>me</sup> de Grignan, c'est à la famille d'agir et principalement au chevalier de Grignan, frère cadet du comte. « Je reviens, écrit M<sup>me</sup> de Sévigné le 14 mars, de solliciter Messieurs du Grand Conseil (...). J'avais avec moi l'aimable Rochon, qui prouve, par deux petits mémoires qu'il a faits, qu'il n'y a nulle contrariété d'arrêts (...). Nous nous partageons, Monsieur le Chevalier est de son côté avec Vaile ». Et le 16, revenant sur le passé : « Nous allons, Monsieur le Chevalier, Rochon et moi. Nous faisons voir par les pièces mêmes de nos adversaires que, comme les juifs, ils portent leur condamnation. Rochon parla divinement. On sollicite, on va chez le président, chez le conseiller ; en trois jours, on voit vingt-deux juges. On crie, on fait du bruit, on se plaint de cette longue persécution » (III, 541). M<sup>me</sup> de Sévigné fonde la défense sur l'autorité de la chose jugée et sur la durée des précédents procédures. Elle va accompagnée de Rochon, l'homme d'affaires du duc de Chaulnes que celui-ci prête aux Grignan pour la circonstance : le prestige social des Sévigné et des Grignan s'appuie sur l'autorité du spécialiste et réciproquement.

Les Grignan auront, cette fois encore, gain de cause. Mais la marquise souligne le caractère quasi miraculeux de ce succès : « Nous fûmes avertis de celle (l'affaire) du Grand Conseil ; sans cela, les juges eussent mis dessus : *Viennent les parties*, et voilà la guerre allumée. On écrit, on plaide, on retourne sur une affaire depuis le déluge. On la ressasse. Il arrive des incidents. Et avec ce petit mot, qui ne paraît qu'une envie de connaître et de s'instruire, on fait le plus grand mal du monde à des gens qui ne veulent plus plaider et qui prétendent être jugés ». C'est parce que l'on a

été informé à temps que l'on a obtenu que l'on « mette *néant* sur la requête, qu'on la mette au greffe, et que cela tienne lieu d'un arrêt qui décide tout » (III, 541). On saisit ici sur le vif la pratique de la sollicitation et son rôle dans l'information des juges. On devine aussi le caractère quasi aveugle de la grande mécanique judiciaire qui répond presque automatiquement dès lors qu'on la sollicite remettant sans cesse sur le tapis un procès dont M<sup>me</sup> de Sévigné rappelle qu'il « remonte au déluge ». Plus l'affaire est ancienne, plus elle a été jugée de fois, plus il y a de chances qu'il y ait ici ou là quelque possibilité d'inscription en faux ou quelque requête pour contrariété d'arrêts. La machine semble fabriquer elle-même de quoi s'alimenter indéfiniment. Aux lenteurs de la justice, souvent dénoncées, s'ajoute le caractère répétitif de procès sans cesse repris dès lors qu'existe un chicaneur tenace.

Ce moment du procès permet aussi d'apercevoir la situation ambiguë d'une grande famille en procès, qui y mesure incontestablement ce que nous appellerions sa « surface sociale ». Le procès entraîne toute une série de gestes de société, visites, lettres à des amis, recommandations, félicitations. Les sollicitations se font avec l'appui de tous ceux que l'on peut mettre dans son camp : « On met ses amis en campagne, ou plutôt ils s'y mettent eux-mêmes avec tant d'amitié, tant de chaleur, tant d'envie de nous tirer de cette oppression, que c'est leur propre affaire » (III, 541). La marquise en vient parfois à oublier la justice de la cause pour attribuer la victoire tout entière à l'influence des Grignan : « Ne partagez point votre reconnaissance sur la victoire du Grand Conseil. En vérité, Monsieur le Chevalier et la considération que l'on a pour lui et vos amis ont tout fait » (III, 633). La victoire se célèbre en commun. Quand le comte de Grignan est nommé chevalier du Saint-Esprit en novembre 1688, M<sup>me</sup> de Sévigné reçoit « cent compliments » pour sa fille : « Ce sont, dit-elle, des listes comme quand vous gagnâtes votre procès » (III, 416). Celui-ci est un événement de la vie sociale, au même titre qu'une nomination, une promotion, une blessure à la guerre. On en parle jusqu'à la cour, où la princesse de Conti s'étonne que M<sup>me</sup> de Bury, sœur d'Aiguebonne, continue inutilement de plaider. Un grand procès permet de tester la solidité d'une maison et son prestige dans le monde.

Inversement pourtant, il la livre aux hommes de loi. La comtesse a besoin de ses hommes d'affaires, et M<sup>me</sup> de Sévigné découvre soudain l'existence et l'importance de gens comme Rochon ou Vaille. Chaque juge compte : « Un de vos juges est mort, écrit-elle, c'est M. Baron (...) c'est une de vos raisons pour ne point laisser languir cette requête, car, en vérité, la mort se mêle si inconsidérément partout qu'il ne faut compter sur rien » (III, 624). Plus tard, lorsque M<sup>me</sup> de Sévigné est aux Rochers, elle s'en va jusqu'à Vannes où se trouve La Faluère, premier président du Parlement de Bretagne, et lui parle longuement du procès : sa femme est sœur de l'un des juges et très amie de l'avocat général Talon, que l'on croit favorable à la partie adverse. Rien de plus utile qu'une amitié bien placée parmi les gens de robe. Lamoignon avertit de la requête civile avant qu'elle ait été signifiée, et l'on a vu combien il avait été important d'être prévenu vite de la requête en cassation d'arrêts : « C'est à un de nos amis que nous devons cet avis ». « On a souvent besoin d'un plus petit que soi ».

En période de procès, les grands mesurent la puissance de leurs juges. Il faut aller les solliciter. M<sup>me</sup> de Sévigné rencontre M<sup>me</sup> de Bury qui sort de chez l'un d'eux au moment où elle y entre. Elle a du moins la consolation de voir de plus grands qu'elle faire de même. En procès eux aussi, Mademoiselle, Monsieur le Prince, « toute la maison de Lorraine » « sollicitent tous tout comme nous pourrions faire » (III, 551). Il ne faut pas non plus oublier d'aller dire sa reconnaissance en prévision des procès futurs : « Nous avons remercié tous nos juges quand ils sont sortis, variant, chacun de notre côté, notre reconnaissance en vingt façons (...). Le Chevalier m'a chargée du récit de notre victoire, et à cinq heures et demie, nous irons remercier ensemble nos présidents, le doyen et quelques autres qui se sont signalés ». Ces visites avant et après le jugement symbolisent l'ambiguïté des rapports des grands et de leurs juges. L'apparente soumission d'une visite en principe de politesse est aussi et surtout un moyen de pression sociale. La vérité est dans l'équilibre entre apparence et réalité.

Restait la requête civile. M<sup>me</sup> de Sévigné aurait voulu que sa fille revînt à Paris pour soutenir sa cause. Mais, elle l'avait écrit elle-même, après le jugement du Grand Conseil, la requête civile « tombait quasi toute seule »

(III, 541). Et comme le Chevalier malade de la goutte avait dû aller se soigner en Provence et elle-même se rendre en Bretagne pour ses affaires, on dépêcha d'autres frères du comte, Jean-Baptiste archevêque d'Arles d'abord, puis Louis évêque de Carcassonne, toujours secondés par Rochon. Si le spécialiste demeure, qu'importe celui des Grignan qui représente leur prestige social ? Pour commencer le procès, il fallait la comtesse, car son absence aurait pu paraître mépris envers les juges. Pour l'achever, un frère du comte suffisait d'autant mieux que cela témoignait de la confiance de la famille dans la justice de la cause et des juges. Une fois de plus les Grignan l'emportèrent à l'unanimité. M<sup>me</sup> de Sévigné n'oublie pas de souligner, en même temps que l'importance de la victoire, tout ce qui en fait l'agrément : « Vous avez gagné votre procès, ma chère bonne, mais gagné tout d'une voix, avec tout l'agrément imaginable, M. Talon ayant conclu pour vous avec beaucoup de droiture et d'honnêteté, disant que la cour devait avoir pitié de M. d'Aiguebonne, qui était un très bon gentilhomme qu'il fallait tirer des mains de ces gens d'affaires, qu'il y avait de la justice et de la conscience, et que par cette raison il le déboutait de sa requête civile. Enfin, on ne peut pas rompre le cou à un homme plus agréablement » (III, 931).

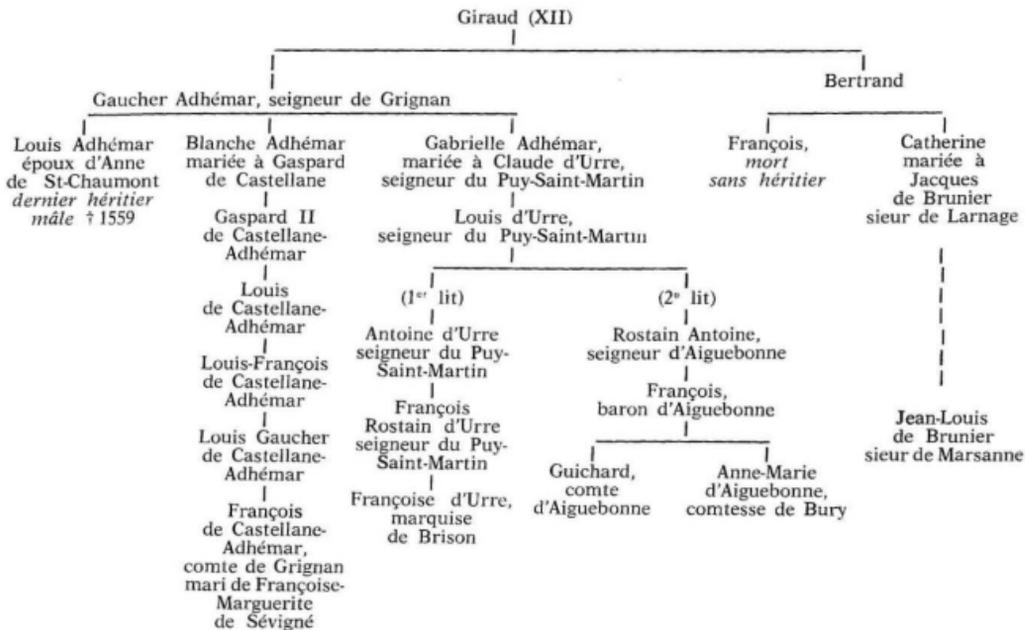
Ce siècle de procès, et même davantage, illustre à merveille la complexité des problèmes qui pouvaient être soulevés dans le droit ancien par le régime des legs et d'institution d'héritiers. Le but des substitutions est finalement atteint : sans elles Adhémar aurait vu Grignan passer aux Guise et les biens de la branche cadette de Bertrand seraient revenus à celle de Louis. Tout aurait été simple si tous les biens sans exception avaient été sous le coup des substitutions. Mais les droits propres de chaque héritier intervenaient et la difficulté de les évaluer, celle aussi de savoir s'il fallait tenir compte des dispositions du testateur limitant les droits de l'héritier, tel celui de quart. Une fois les substitutions admises, la cascade de procès résulte des désaccords sur l'évaluation des biens libres. Elle résulte également de la difficulté de transférer des droits provenant de diverses terres sur une terre précise qui serait ainsi libérée. La terre d'Als, sur laquelle avaient été regroupés les droits de Louis, fut, elle aussi, la cause d'une suite de procès. Et l'on voit, dans une transaction du 2 juillet 1676, que le

comte de Grignan avait de même, en ce temps-là, entrepris un procès contre les possesseurs d'Als en invoquant l'héritage de Louis et les substitutions de Louis Gaucher. Action à double tranchant car si elle lui avait alors valu de toucher 12.000 livres en compensation de sa renonciation à ses droits prétendus, elle a sans doute contribué à remettre en cause le fragile édifice de la transaction de 1631 et ranimé les procédures qui aboutiront au grand procès de 1682-1690.

Les procès n'étaient pas la seule conséquence des substitutions. Elles ont eu de nombreux effets sur les mariages : pour éviter des contestations entre collatéraux, on regroupait les droits sur un seul couple. Ainsi la jolie M<sup>lle</sup> de Nogaret, à la mort de son frère, épouse son oncle « à cause des substitutions » dit M<sup>me</sup> de Sévigné, regrettant qu'on n'ait pas pu avoir pour son petit-fils celle qu'elle croyait une héritière. Une autre conséquence des substitutions, plus grave encore, est qu'elles empêchent les grandes familles de se libérer de leurs dettes. Dès le début de la correspondance, en 1671, M<sup>me</sup> de Sévigné conseille aux Grignan de vendre une terre afin d'alléger leurs charges. Le même projet apparaît plusieurs fois au cours de la correspondance, mais toujours sans effet. Et pourtant une terre comme celle de Mazargues, affermée entre 3.600 et 4.000 livres, aurait pu être vendue, au denier 30 habituellement pratiqué, aux environs de 120.000 livres ; cela aurait permis d'économiser entre 6.000 et 6.600 livres d'intérêt au denier 18 ou 20 auquel se faisaient d'ordinaire les contrats de constitutions de rente. Mais le projet, sans cesse repris, fut toujours abandonné, parce que les substitutions, avec les menaces de procès qu'elles comportaient, arrêtaient les acheteurs ou du moins diminuaient fortement la valeur des terres, les acquéreurs ayant grand-peur d'être obligés de renoncer à leurs acquisitions ou de verser des indemnités dans des transactions ultérieures. « J'ai vendu une terre où il ne venait que du blé, écrit M<sup>me</sup> de Sévigné, ce qui m'augmente mon revenu ». Elle avait bien de la chance de gérer des terres situées en Bretagne, dans une province où la pratique des substitutions semble avoir été peu répandue. Le coutumier de Paris ne mentionne pas non plus cette façon de tester. Faut-il en conclure à l'attachement plus grand des Provençaux à leurs terres ? Ou à leur plus grand goût pour la chicane.

Roger DUCHÊNE.

## LIENS DE PARENTE DES PARTIES EN PROCES<sup>1</sup>



(1) Pour les Urre d'Aiguebonne, il s'agit d'une reconstitution probable, à partir des pièces du procès, en l'absence d'autres sources généalogiques.

1. La source principale de cette étude est constituée par le factum d'Alexandre Coignet en faveur des Grignan, conservé à la Bibliothèque nationale (treceuil Thousy 5767). S'y ajoutent diverses pièces du fonds Morin-Pons, à la bibliothèque de Lyon et une transaction du 2 juillet 1676, conservée aux arch. dépt. du Gard (II F 14, 472, fol. 70 et s.). Les références placées entre parenthèses renvoient au tome III de notre édition de la *Correspondance* de M<sup>me</sup> de Sévigné à la Bibliothèque de la Pléiade.